Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 6 de l’ordre du jour

Examen périodique universel

 Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel[[1]](#footnote-1)\*

 Croatie

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
|  Introduction  | 3 |
| 1. Résumé des débats au titre de l’Examen
 | 3 |
| * 1. Exposé de l’État examiné
 | 3 |
| * 1. Dialogue et réponses de l’État examiné
 | 5 |
| 1. Conclusions et recommandations
 | 16 |
| 1. Engagements exprimés par l’État examiné
 | 28 |
|  Annexe |  |
|  Composition of the delegation  | 29 |

 Introduction

1. Le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L’Examen concernant la Croatie a eu lieu à la 13e séance, le 12 mai 2015. La délégation croate était dirigée par Vesna Pusić, première Vice-Première Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes. À sa 17e séance, tenue le 15 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Croatie.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l’Examen concernant la Croatie, le Conseil des droits de l’homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bangladesh, Brésil et ex-République yougoslave de Macédoine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l’annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l’Examen concernant la Croatie :

 a) Un rapport national (A/HRC/WG.6/22/HRV/1);

 b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/HRV/2);

 c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/HRV/3).

1. Une liste de questions préparée à l’avance par l’Espagne, les États-Unis d’Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Croatie par l’intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet du Groupe de travail.

 I. Résumé des débats au titre de l’Examen

 A. Exposé de l’État examiné

1. La cheffe de la délégation, la première Vice-Première Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes, a dit qu’elle était fière des progrès réalisés par la Croatie dans le domaine des droits de l’homme mais qu’elle était consciente qu’il s’agissait là d’un processus permanent. Elle a fait remarquer que le niveau de protection et la portée de la définition des droits de l’homme constituaient typiquement, pour tout État, un moyen d’évaluer son efficacité et son fonctionnement, soulignant plus spécialement les droits des minorités, susceptibles de refléter, globalement, l’état des droits de l’homme dans un pays. L’accent a été mis sur la nécessité d’interactions permanentes entre l’État et la société civile. Le cadre législatif et institutionnel de protection des droits de l’homme en Croatie reposait sur le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme 2013-2016. La Croatie comptait quatre médiatrices : une pour les droits de l’homme, une pour les droits de la femme, une pour les droits de l’enfant et une pour les droits des personnes handicapées.
2. La Ministre a mis l’accent, entre autres thèmes, sur les questions ci-après : aide juridictionnelle gratuite, droits des personnes handicapées, droits sociaux, droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, minorités nationales, lutte contre la discrimination, discrimination ethnique (en particulier à l’égard des groupes vulnérables), crime motivé par la haine, crimes de guerre, personnes disparues, personnes déplacées et traite d’êtres humains.
3. La nouvelle loi relative à l’aide juridictionnelle gratuite comprenait deux volets : une aide juridictionnelle primaire sous forme de conseils dont chacun pouvait bénéficier, quels que soient ses revenus, et une aide juridictionnelle secondaire qui était apportée lors de procès en justice et qui dépendait de la situation matérielle et de la fortune de la personne. L’aide juridictionnelle secondaire ne pouvait être apportée que par des avocats. L’aide aux victimes de violence intrafamiliale était accessible à tous sans « état de fortune » (informations sur les revenus).
4. En ce qui concernait la question de l’efficacité de l’appareil judiciaire, le nombre d’affaires en souffrance était passé de 1,6 million en 2004 à 579 032 en mai 2015. Si des efforts restaient encore à faire, il a été signalé que l’amélioration de la situation était due, en particulier, aux tribunaux spécialisés. La réforme des tribunaux et du ministère public, la réduction du nombre de tribunaux et de bureaux du ministère public, l’introduction de systèmes informatisés, y compris la répartition des affaires et la simplification de la procédure concernant les infractions mineures, avaient également contribué à rendre l’appareil judiciaire plus efficace.
5. La Croatie assumait encore les conséquences de la guerre et les problèmes de droits de l’homme qui en découlaient, bien que celle-ci se soit terminée en 1995, comme toute société devant faire face aux conséquences d’un conflit et aux brutalités qui y ont été commises. Elle disposait de quatre tribunaux spécialisés, situés dans ses quatre plus grandes villes, compétents pour les crimes de guerre. Tous les cas relevant de l’ancienne pratique des condamnations par contumace étaient en cours de réexamen et les personnes ayant ainsi été condamnées pouvaient demander à ce que leur cas soit réexaminé. La Cour européenne des droits de l’homme avait été saisie de 16 affaires de crimes de guerre. Dans 3 d’entre elles, la Cour avait statué en faveur du plaignant, déclarant que les procédures n’avaient pas été menées en l’occurrence comme elles l’auraient dû; dans 3 autres, la Cour a avait confirmé la procédure et le verdict de la justice croate; dans les 10 autres, la Cour avait débouté le demandeur. Ces informations jetaient une lumière positive sur le fonctionnement et l’efficacité des tribunaux spécialisés croates et sur la justesse leurs procédures. Entre 1992 et la fin de 2014, des poursuites avaient été engagées contre 3 553 personnes pour crimes de guerre, parmi lesquelles 589 avaient été condamnées et 220 faisaient l’objet d’un complément d’enquête.
6. Sur la question de la violence sexuelle en temps de guerre, une nouvelle loi devrait reconnaître les droits des victimes de viol en temps de guerre, y compris le droit à réparation.
7. Les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient extrêmement importants et la situation en la matière avait beaucoup progressé depuis la première marche des fiertés organisée à Zagreb douze ans auparavant, dans un contexte précaire. Ces marches s’étaient transformées en célébrations de la liberté plutôt qu’en luttes. À Split, les autorités avaient réagi aux violences qui avaient eu lieu à la première marche des fiertés en faisant défiler cinq ministres d’État et le maire de Split à l’édition de l’année suivante. L’État avait montré qu’il avait un rôle à jouer dans la défense des droits de l’homme non seulement en légiférant, mais aussi en montrant l’exemple. La loi sur les partenaires enregistrés avait conféré aux partenaires de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes les mêmes droits qu’aux couples mariés, à l’exception du droit d’adopter des enfants.
8. En Croatie, la Constitution reconnaissait plus de 20 minorités nationales. Le statut des Serbes et des Roms a été souligné. Des informations ont été données sur les dispositions constitutionnelles visant à protéger les droits de l’homme des minorités nationales, y compris sur les huit sièges du Parlement qui étaient réservés aux minorités ethniques et dont les titulaires avaient une grande influence puisqu’ils avaient le pouvoir de faire ou de défaire un gouvernement. La contribution active des Roms à la société était considérée comme importante. Au titre des réalisations, on comptait le fait que le romani était enseigné à l’Université de Zagreb et qu’un dictionnaire romani-croate avait été publié. Les terres sur lesquelles les Roms s’étaient installés avaient été enregistrées officiellement et plus de 1 500 maisons roms construites illégalement avaient été régularisées. L’État avait alloué des fonds. Les Roms avaient également mis sur pied le Conseil national des Roms. De plus, on avait annoncé des projets de construction de nouvelles écoles dans deux communautés à forte population rom, qui assureraient de meilleures conditions de vie et faciliteraient l’intégration.
9. Les personnes appartenant à des minorités représentaient 3,5 % des employés de l’État, chiffre qui devrait être amélioré.
10. Il a été noté que le système des quotas fonctionnait et que, pour la première fois, des quotas de femmes avaient été instaurés dans les élections locales et le seraient aux prochaines élections législatives. La Croatie avait modifié son système de représentation proportionnelle; le pays était divisé en 10 secteurs électoraux pour chacun desquels on élisait 14 parlementaires. Sur chaque liste, 6 des 14 candidats devaient être des femmes.

 B. Dialogue et réponses de l’État examiné

1. Au cours du dialogue, 68 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
2. La Trinité-et-Tobago a noté avec satisfaction que depuis le premier cycle de l’Examen périodique universel en 2010, la Croatie avait apporté plusieurs améliorations à son cadre juridique et institutionnel dans le domaine des droits de l’homme. Le pays s’est également félicité du vaste champ d’application du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme 2013-2016.
3. La Turquie a salué les efforts faits par la Croatie pour améliorer son cadre institutionnel et juridique et pour contribuer globalement au bien-être et à l’harmonie des diverses communautés. Elle a noté avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la corruption, saluant l’éventail de politiques et programmes relatifs aux droits de l’enfant, et l’a encouragée à renforcer la lutte contre la discrimination. Elle s’est félicitée des efforts faits pour prévenir la violence à l’égard des femmes et améliorer la situation générale et l’estime de soi de ces dernières.
4. L’Ukraine s’est félicitée des consultations des différentes parties prenantes et de la société civile menées pour préparer le rapport national. Elle a pris acte des mesures adoptées par la Croatie depuis le premier cycle de l’Examen périodique universel et a salué l’adoption de la loi sur la protection contre la violence familiale et la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale pour 2011-2016, et l’a invitée à mettre réellement en œuvre ces deux instruments importants. Elle a pris acte des mesures adoptées pour améliorer le système de santé, en particulier pour les enfants.
5. L’Allemagne a encouragé la Croatie à poursuivre sur la voie de l’amélioration des droits de l’homme et à coopérer avec les pays voisins et la société civile. Elle a noté des dysfonctionnements concernant la durée des procès et la non-discrimination des femmes et des minorités, en particulier la minorité serbe et les communautés sinti et rom. L’Allemagne était également préoccupée par la discrimination à l’égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
6. Les États-Unis d’Amérique espéraient que la Croatie continuerait d’être un modèle de respect des droits de l’homme, condition essentielle du développement démocratique et de la croissance économique. Ils ont salué le rôle moteur joué par la Croatie sur la question des femmes lorsqu’elle était à la tête de l’initiative multilatérale « Equal Futures Partnership » et les mesures prises pour lutter contre la traite d’êtres humains. Ils se sont dits préoccupés par la discrimination et la violence à l’égard des femmes et des filles, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi que des minorités ethniques, en particulier les Serbes et les Roms. Ils ont salué la structure solide mise en place pour lutter contre la traite d’êtres humains et ont préconisé davantage d’efforts de mise en œuvre.
7. L’Uruguay a accueilli avec satisfaction le Plan pour la désinstitutionalisation et la transformation des structures de protection sociale et autres entités juridiques intervenant dans le domaine social (2011-2016), ainsi que l’entrée en vigueur de la loi relative à la protection des malades mentaux . Il a encouragé la Croatie à poursuivre son action en faveur des personnes handicapées, en particulier celles présentant un handicap psychosocial ou intellectuel.
8. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts de mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle. Elle a accueilli avec satisfaction le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme 2013-2016 et a noté que la Croatie avait progressé dans la sensibilisation aux questions des minorités et des groupes vulnérables. Elle s’est également félicitée de l’adoption du Plan national de lutte contre la traite de personnes, ainsi que des actions de promotion de l’égalité des sexes et de la participation des femmes à la vie politique.
9. L’Albanie a félicité la Croatie pour les mesures importantes prises pour donner suite aux recommandations du premier cycle, soulignant le renforcement du cadre institutionnel et juridique et la sensibilisation du public à l’égard des minorités et des groupes vulnérables. Elle a également noté que la Croatie s’était engagée à procéder à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qu’elle avait activement soutenu l’élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
10. L’Algérie a noté avec satisfaction la mise en place de programmes nationaux dans les domaines des soins de santé, de la protection de l’enfance et de la prévention de la violence intrafamiliale. Elle s’est également félicitée de l’existence de mécanismes comme les services des médiateurs pour les enfants, pour l’égalité des sexes et pour les personnes handicapées, ainsi que de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l’homme.
11. L’Angola a salué les efforts entrepris par la Croatie pour promouvoir et protéger les droits de la femme, en particulier l’adoption de la loi et de la politique nationale en faveur de l’égalité des sexes. Il a encouragé le Gouvernement croate à poursuivre la mise en œuvre de mesures de lutte contre la discrimination par le biais du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme.
12. L’Argentine a félicité la Croatie pour la mise en place du Plan d’action (2011-2014) pour l’emploi de minorités nationales dans les organismes administratifs publics. Elle a également noté les efforts faits pour lutter contre la traite d’êtres humains en harmonisant la législation nationale avec les normes internationales. Elle a encouragé la Croatie à progresser dans la mise en œuvre des mesures supplémentaires mentionnées dans son rapport national.
13. L’Arménie a accueilli avec intérêt les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, la coopération avec la société civile sur cette question ainsi que les initiatives de sensibilisation à travers les médias et des formations. Elle a noté les efforts de protection des droits des minorités nationales et de promotion de la tolérance entre ethnies; elle a toutefois noté que les préoccupations et les problèmes des minorités nationales n’étaient pas suffisamment pris en compte.
14. L’Australie a pris acte de l’action menée pour lutter contre la discrimination et la violence intrafamiliale. Elle a également noté que des rapports faisaient état d’une discrimination permanente à l’égard des groupes minoritaires au sein de la société, notamment dans l’éducation, l’emploi, le logement et les soins de santé.
15. L’Autriche a noté les mesures prises pour réduire la surpopulation dans les centres de détention et pour améliorer les soins de santé dispensés aux personnes privées de liberté. Elle a noté les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l’enfant sur l’absence de garanties juridiques pour ces personnes et la détention provisoire prolongée, en particulier des enfants. L’Autriche s’est également dite préoccupée par les informations reçues indiquant que les policiers n’étaient pas dûment formés face à la violence intrafamiliale et qu’il arrivait que des victimes soient arrêtées et inculpées en même temps que leurs agresseurs.
16. Le Bénin a salué les efforts faits par la Croatie depuis le premier cycle et s’est félicité qu’elle ait ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, et adopté le protocole sur les procédures relatives aux actes de violence sexuelle.
17. La Bosnie-Herzégovine a noté les préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés selon lesquelles 15 % des rapatriés de la minorité serbe n’avaient pas accès à une courante potable, 33 % d’entre eux vivaient dans des villages sans routes goudronnées, et 40 % n’avaient pas accès à des transports en commun. Elle a également noté le taux élevé de chômage (68 %) des rapatriés appartenant à des minorités, ainsi que les difficultés auxquelles ces personnes étaient confrontées concernant leur droit à une pension.
18. Le Brésil a félicité la Croatie d’avoir renforcé son cadre juridique et institutionnel des droits de l’homme par l’entrée en vigueur, en 2011, de la loi sur le médiateur, qui assumait également le rôle de mécanisme national de prévention, et de la loi sur la réadaptation professionnelle et l’emploi des personnes handicapées.
19. La Bulgarie a salué la mise en œuvre de documents et d’initiatives stratégiques clés visant à lutter contre les crimes de haine, à garantir une aide juridictionnelle gratuite et à améliorer l’éducation aux droits de l’homme. Elle s’est félicitée des mesures concrètes prises par la Croatie pour devenir plus efficace dans son action en faveur de la protection des droits de la femme et de la lutte contre la violence intrafamiliale. La Bulgarie a noté l’adoption de législations progressistes sur la violence sexiste. Elle a reconnu les efforts réalisés dans le cadre du projet national de prévention intitulé « Vivre sans violence », auquel participaient différentes parties prenantes, dont la police et des organisations non gouvernementales.
20. Le Canada a accueilli avec satisfaction le soutien apporté par la Croatie à la recommandation issue de l’Examen périodique universel de 2010 l’enjoignant de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l’égard de la communauté rom. Il s’est dit préoccupé par des rapports indiquant que les Roms étaient souvent dans l’impossibilité d’utiliser les services publics, faute d’avoir un statut juridique dans le pays.
21. Le Chili a salué l’engagement en faveur des droits de l’homme et la ratification d’instruments relatifs aux droits de l’homme. Il a accueilli avec intérêt l’adoption de lois sur la discrimination à l’égard des minorités nationales, sur l’égalité des sexes et sur le droit à une aide juridique. Il a souligné l’entrée en vigueur, en 2011, de la loi sur le médiateur. Il s’est également félicité de la création d’un bureau chargé de promouvoir l’égalité des sexes.
22. Concernant les droits des personnes handicapées, la cheffe de la délégation croate a insisté sur le fait que la désinstitutionalisation était le maître-mot des politiques actuelles et a dit que ce processus concernait les personnes souffrant de handicap physiques ou mentaux. Un certain nombre d’établissements qui autrefois hébergeaient des personnes handicapées avaient été transformés pour offrir des services ambulatoires au sein même de la communauté. Les personnes handicapées s’étaient intégrées grâce, entre autres, à des aides à la vie quotidienne, et, pour ce qui était des enfants handicapés, en étant scolarisés dans des établissements classiques. Une aide était apportée là où cela était nécessaire. L’intégration des personnes atteintes d’un handicap mental ou intellectuel en particulier était en cours; elle passait notamment par l’octroi du droit de vote. Une disposition avait été prise pour faciliter l’emploi de personnes handicapées : toute entreprise de plus de 20 employés devait embaucher au moins une personne handicapée, ce nombre augmentant proportionnellement avec celui des employés.
23. Le Code pénal avait été modifié pour ériger la violence intrafamiliale en infraction. Il n’y avait plus de double arrestation (arrestation de la victime et de l’auteur des faits). Des informations ont été fournies sur les mesures prévues en vigueur pendant et après les procédures visant à éloigner l’auteur de violence de la victime et du foyer. La Croatie disposait de 19 foyers sûrs pour accueillir les victimes de violence intrafamiliale.
24. En matière de lutte contre la corruption, la Croatie avait pris la décision courageuse et controversée d’enquêter sur les fonctionnaires aux plus hauts niveaux et de les poursuivre afin de régler le problème aux plus haut niveau possible. La stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2015-2020, adoptée en février 2015, avait été élaborée selon un mode participatif : plus de 40 personnes avaient participé à sa conception, dont des organisations non gouvernementales.
25. Sur la question de l’égalité des sexes, la discrimination larvée et généralisée à l’égard des femmes dans l’emploi avait été notée. Afin que les femmes ne soient plus défavorisées dans leur recherche d’emploi, un congé de paternité avait été institué.
26. La Croatie avait dépensé entre 5 et 6 milliards d’euros pour loger quelque 354 000 rapatriés dont environ 130 000 de la minorité serbe. Grâce au programme de relogement, 149 887 personnes s’étaient vu fournir un logement et d’autres, les moyens matériels nécessaires à la restauration du leur, ou avaient été relogés ailleurs. Quatre cent quatre-vingts personnes environ n’avaient pas encore de logement ou bénéficiaient du statut de réfugié. Au sujet des « bien abandonnés » confiés à l’usage d’autres personnes, seuls 13 cas n’avaient pas encore été résolus, dont 7 étaient en passe de l’être.
27. La Chine a félicité la Croatie pour sa participation constructive à l’Examen périodique universel. Elle a également salué l’adoption de la nouvelle loi relative à l’aide juridictionnelle gratuite, de la loi sur la protection sociale de 2014 et de la politique nationale quadriennale pour l’égalité des sexes, visant à améliorer et à protéger les droits des femmes à l’emploi et à la santé, et à prévenir la violence intrafamiliale. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts faits concernant les droits des Roms et l’élaboration de la stratégie nationale 2013-2020 pour l’intégration des Roms.
28. Le Costa Rica a félicité la Croatie pour les progrès réalisés vers une société plus juste dans l’accès au pouvoir et pour la loi sur l’égalité des sexes, qui promouvait la participation des femmes élues. Il a invité instamment la Croatie à renforcer les programmes d’éducation aux droits de l’homme par le biais du programme national croate.
29. Cuba a accueilli avec intérêt la mise en œuvre du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme 2013-2016 et la politique nationale pour l’égalité des sexes pour 2011-2015, la création d’un comité national de lutte contre la violence dans le sport; l’adoption de la nouvelle loi sur la position et la compétence des tribunaux et la loi sur l’emploi et la compétence des procureurs d’État.
30. Chypre a salué les mesures prises par les autorités croates pour satisfaire aux obligations internationales de l’État en matière de droits de l’homme. Elle a accueilli favorablement, en particulier, les initiatives visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants, ainsi que les mesures prises pour éliminer toutes les formes de discrimination.
31. La République tchèque a souhaité la bienvenue à la délégation croate et l’a remerciée pour son rapport national et pour ses réponses à certaines des questions communiquées à l’avance.
32. L’Égypte a pris acte de l’évolution positive des réformes institutionnelles et législatives et de la mise en œuvre des politiques. Elle s’est félicitée des efforts visant à éliminer la violence sexuelle, à lutter contre les discours haineux, à améliorer la disponibilité et la qualité de l’aide juridictionnelle dans le cadre du système judiciaire, à moderniser l’institution nationale des droits de l’homme ainsi qu’à prévenir et réprimer la torture et les mauvais traitements dans les centres de détention. Elle a salué les progrès réalisés vers une meilleure représentation des femmes dans la vie publique et politique.
33. L’Estonie a noté les avancées réalisées dans le domaine des droits de l’homme et la mise en œuvre de la plupart des recommandations, et a félicité la Croatie d’avoir concrétisé les suggestions en matière de politiques qui lui avaient été faites pendant l’Examen précédent. L’Estonie a accueilli avec satisfaction l’entrée en vigueur de la loi sur le médiateur et l’adoption de lois sur l’asile et la lutte contre la discrimination, entre autres. Elle a pris note des initiatives en cours visant à promouvoir l’égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l’égard des femmes.
34. La France s’est félicitée de la ratification de la Convention de La Haye en décembre 2013 et des efforts faits pour accorder aux victimes de violence sexuelle pendant la guerre de 1991 à 1995 le statut de victimes civiles du conflit. Elle souhaitait savoir quelles mesures avaient été prises pour prévenir et supprimer les discours haineux et pour sanctionner les menaces faites aux journalistes.
35. La Géorgie s’est félicitée de la ratification de la Convention sur la réduction des cas d’apatridie et a salué les efforts de la Croatie pour renforcer la protection des droits de l’homme à l’échelle nationale. Elle a demandé à la Croatie de fournir des informations sur la façon dont les mesures de correction avaient été appliquées aux délinquants juvéniles. Elle a noté les mesures prises concernant la détention provisoire des mineurs.
36. Le Royaume-Uni a noté l’adoption d’une législation progressiste sur les partenariats civils, la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’intégration des Roms et la loi constitutionnelle sur les minorités. Il a salué le travail fait par le médiateur pour les personnes handicapées, mais a regretté le manque de coordination qui caractérisait la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur de l’égalité des chances pour les personnes handicapées.
37. La Grèce a noté avec satisfaction les faits nouveaux relatifs aux droits des femmes en particulier la loi sur l’égalité des sexes et l’élaboration de la Stratégie de développement de l’entreprenariat féminin 2014-2020, et a félicité la Croatie pour avoir renforcé la représentation des femmes. Elle a également salué les avancées réalisées en matière de promotion des droits de l’enfant et l’action de promotion des droits de l’enfant, ainsi que la Stratégie nationale sur les droits de l’enfant (2014-2020) et l’action menée en faveur des droits des enfants handicapés.
38. La Hongrie s’est félicitée des mesures prises pour renforcer l’institution du médiateur et a noté les difficultés rencontrées pour lui allouer davantage de moyens. Elle a salué les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination mais a noté que des difficultés persistaient, en particulier concernant les minorités nationales et ethniques.
39. L’Indonésie a félicité la Croatie pour la suite qu’elle avait donnée aux recommandations issues du premier Examen périodique universel en ratifiant la Convention de La Haye ainsi qu’en poursuivant le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme 2013-2016, et a accueilli avec satisfaction l’accent mis sur la question de l’égalité des sexes. Elle a noté les faits positifs survenus s’agissant de l’institutionnalisation des personnes souffrant d’une pathologie mentale et l’application de lois visant à lutter contre la traite d’êtres humains et à protéger les victimes de violence intrafamiliale.
40. L’Iraq a pris note des progrès réalisés dans la protection des droits de l’homme, en particulier l’adoption de lois de protection sociale et du plan de travail sur les minorités. Il s’est félicité des mesures visant à lutter contre la corruption et la violence intrafamiliale, à promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à supprimer les inégalités de salaire entre les hommes et les femmes.
41. L’Irlande s’est félicitée des mesures prises pour promouvoir une éducation inclusive dans le cadre de la stratégie nationale pour l’intégration des Roms et du plan d’action connexe, et a émis l’espoir que ces efforts se poursuivraient et aideraient la Croatie à exécuter l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire *Oršuš et autres* c. *Croatie*. Elle a invité instamment la Croatie à renforcer les capacités administratives des tribunaux pour qu’ils statuent sur les affaires de crimes de guerre. Elle a noté les inquiétudes du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes au sujet des droits à réparation des femmes victimes de violence en temps de guerre et s’est dite préoccupée par le traitement des personnes handicapées, en particulier par le nombre croissant d’enfants handicapés placés en institution et le manque de traitements et de soins adaptés dispensés dans ces institutions.
42. Israël a souhaité la bienvenue à la délégation croate et l’a remerciée pour son rapport national. Il a noté les progrès réalisés dans le domaine des droits de l’homme depuis le premier Examen périodique universel. Il a renvoyé aux recommandations formulées dans les rapports du médiateur croate et du Comité des droits de l’enfant.
43. L’Italie a félicité la Croatie d’avoir adopté le protocole relatif aux procédures en cas de violence sexuelle. Elle a pris note du cadre juridique de protection des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires et s’est dite satisfaite du niveau de protection et d’intégration de la minorité autochtone italienne dans le district d’Istrie.
44. Le Kirghizistan a noté l’engagement de la Croatie vis-à-vis de l’ONU et, en particulier, du HCDH, et d’autres organisations internationales dans le domaine des droits de l’homme, les mesures prises pour renforcer le cadre juridique et institutionnel en faveur de l’autonomisation des femmes, et les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre du plan national d’activités pour les droits et les intérêts de l’enfant (2006-2012).
45. La Libye a félicité la Croatie pour avoir mis en œuvre les recommandations issues de son premier Examen et a salué les progrès réalisés dans le domaine de la protection des droits de l’homme. Elle a noté avec satisfaction les mesures prises en matière de discrimination raciale, d’égalité des sexes, de violence intrafamiliale et de violence à l’égard des femmes, des droits de l’enfant, des personnes handicapées, des migrants et des demandeurs d’asile, et de traite des êtres humains. Elle a aussi salué les mesures prises dans le domaine de l’administration de la justice, ainsi que les efforts consentis pour résorber l’arriéré des affaires en souffrance.
46. La Malaisie a pris acte des efforts menés par la Croatie depuis son premier Examen pour renforcer son cadre législatif et institutionnel. Elle a salué l’action menée en matière d’égalité des sexes, d’autonomisation des femmes et des droits de l’enfant grâce à l’adoption de la Stratégie nationale sur les droits de l’enfant, et a pris note des difficultés rencontrées dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l’homme, notamment en ce qui concernait la lutte contre la violence intrafamiliale, les attitudes négatives et les préjugés à l’égard des minorités ethniques.
47. Les Maldives se sont félicitées de l’entrée en vigueur de la loi sur le médiateur, des modifications apportées à la loi sur la protection sociale et de l’adoption en 2014 de la loi sur la famille. Elles ont relevé les mesures prises pour permettre aux enfants handicapés d’être scolarisés en milieu ordinaire et les progrès réalisés en matière de protection sociale des enfants, et ont engagé les organismes publics chargés de veiller au bien-être des enfants à coordonner leur action.
48. Le Mexique a félicité la Croatie de l’entrée en vigueur de la loi sur l’aide juridictionnelle gratuite, exprimant l’espoir que cette aide serait garantie pour tous, y compris pour les migrants et les demandeurs d’asile, et l’a encouragée à veiller à ce que l’institution du Médiateur reçoive un soutien approprié du Parlement et des autres institutions de l’État.
49. Le Monténégro a félicité la Croatie pour les efforts qu’elle avait déployés en faveur des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués, et a salué l’adoption de la loi sur la communauté de vie instituant, notamment, le droit de se marier pour les couples de personnes de même sexe. Il a posé des questions sur les progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de cette catégorie et les mesures à venir à cet égard. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits des enfants, et a pris note de l’action menée pour réduire le nombre d’enfants placés en institution et renforcer les services de garde d’enfants.
50. Le Maroc s’est félicité des mesures prises pour lutter contre la discrimination, et a pris note de l’adoption d’une stratégie nationale visant à créer un environnement favorable pour la société civile. Il a félicité la Croatie pour les progrès accomplis dans le domaine des droits des femmes et de la lutte contre la violence familiale, et a pris acte de la poursuite de la mise en œuvre des politiques visant à réaliser l’égalité des sexes.
51. La Namibie a félicité la Croatie d’avoir pris différentes mesures pour éliminer la discrimination et réaliser l’égalité des sexes, comme le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme (2013-2016), le Plan d’action destiné à supprimer les obstacles à l’égalité des droits en matière d’intégration (2013-2015) et la Politique nationale pour l’égalité des sexes (2011-2015).
52. Les Pays-Bas ont salué les efforts déployés pour réaliser l’égalité des sexes et se sont dits préoccupés par le niveau de violence familiale à l’égard des femmes. Ils se sont inquiétés de la capacité de l’administration de la justice de traiter les affaires liées aux crimes de guerre, et d’assurer une assistance et une protection aux témoins, ainsi que de la lenteur des enquêtes et de la question des dépouilles mortelles. En outre, ils se sont déclarés préoccupés par le manque d’indépendance du pouvoir judiciaire, qui avait affaibli l’état de droit.
53. Le Nicaragua a déclaré que la situation des droits de l’homme en Croatie s’était améliorée grâce à l’adoption de la loi sur l’égalité des sexes et la ratification de la Convention de La Haye, ainsi que de la loi sur la famille, qui régissait la protection des droits de l’enfant.
54. Le Nigéria s’est félicité de l’adoption du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme (2013-2016) et de la mise en place de l’institution du Médiateur. Il a accueilli avec satisfaction les efforts des autorités visant à mettre en œuvre les mesures de lutte contre la discrimination, à promouvoir l’égalité des sexes et à mettre en place un mécanisme de lutte contre les crimes motivés par la haine. En outre, il a félicité la Croatie pour l’application de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales et a relevé les efforts déployés dans le cadre du projet intitulé « Vivre sans violence ».
55. La Norvège a félicité la Croatie pour les efforts faits pour renforcer sa législation visant à combattre les crimes motivés par la haine et la discrimination, en faisant observer que les manifestations de violence, notamment à l’égard des Serbes et des Roms, demeuraient un grave problème. Elle s’est dite préoccupée par le nombre important d’affaires liées à des violations graves des droits de l’homme commises durant la guerre qui n’étaient pas encore résolues, et par le nombre disproportionné d’affaires impliquant des Serbes qui étaient traitées en priorité. La Norvège a relevé l’absence d’un système efficace d’aide aux victimes de la violence sexuelle et intrafamiliale.
56. Les Philippines ont jugé encourageante la Politique nationale pour l’égalité des sexes, qui prévoyait notamment de réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes et de fournir un appui aux femmes chefs d’entreprise, et ont appelé la Croatie à élargir aux femmes roms ses mesures destinées à garantir l’égalité de traitement. Elles ont également salué l’adoption de mesures de nature à renforcer la protection des victimes de la traite.
57. La Pologne a remercié la délégation croate d’avoir présenté son rapport national et a salué le travail accompli au cours des dernières années en ce qui concernait l’application des normes internationales relatives aux droits de l’homme.
58. Le Portugal a salué l’engagement de la Croatie en faveur de la protection et de la promotion des droits de l’homme, notamment depuis qu’elle avait soumis son rapport initial au titre de l’Examen périodique universel, et a souligné les progrès réalisés en ce qui concernait le cadre institutionnel ainsi que la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications.
59. La République de Corée a salué la ratification de la Convention de La Haye, ainsi que l’élaboration et la mise en œuvre du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme (2013-2016), la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale et la nouvelle loi sur l’aide juridictionnelle gratuite, mais elle demeurait préoccupée par l’insuffisance des mesures prises contre la violence intrafamiliale et la violence à l’égard des enfants.
60. La République de Moldova s’est félicitée des progrès réalisés, notamment grâce à la mise en œuvre du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme (2013-2016) et au renforcement des moyens du bureau du Médiateur. Elle a pris note des activités de sensibilisation sur le signalement des cas de traite des êtres humains. Inquiète au sujet des opinions défavorables des professionnels sur les victimes de la traite, elle a souhaité en savoir plus sur les activités de sensibilisation organisées à l’intention des médecins, des procureurs et des juges pour leur permettre de mieux appréhender la situation de ces victimes. La République de Moldova a également pris acte de l’adoption de la Stratégie nationale sur les droits de l’enfant et de l’incorporation dans le Code pénal de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels.
61. La Roumanie a salué l’adoption de différents plans d’action et stratégies, dont la Politique nationale pour l’égalité des sexes (2011-2015) et la Stratégie nationale pour l’inclusion des Roms (2013-2020) et de son plan d’action, ainsi que les mesures prises pour combattre les crimes motivés par la haine. Elle a également relevé les mesures concrètes prises pour améliorer le traitement des personnes appartenant à des minorités et dans le domaine de l’éducation.
62. La Fédération de Russie a pris acte de l’action déployée par la Croatie pour s’acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l’homme, mais elle a fait observer que des problèmes subsistaient en ce qui concernait l’égalité des sexes, la discrimination à l’égard des minorités serbe et rom et les droits des personnes handicapées.
63. Le Rwanda a félicité la Croatie pour l’adoption du protocole relatif aux procédures à suivre dans les affaires de violence sexuelle et la mise en œuvre de mesures de lutte contre la discrimination. Il a noté avec satisfaction que le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été lancé.
64. La Serbie a pris note des mesures prises pour protéger les droits des membres des minorités nationales, mais elle a noté que la discrimination persistait et que les membres de la minorité serbe, y compris les rapatriés et les réfugiés, continuaient de faire face à de graves problèmes. Elle a aussi déclaré que des mesures devraient être prises pour que les responsables des violations des droits de l’homme répondent de leurs actes, et que les cas de disparition forcée non élucidés devraient faire l’objet d’une enquête impartiale et transparente.
65. La Sierra Leone a félicité la Croatie pour l’élaboration de politiques et de stratégies dans le domaine des droits de l’homme, notamment la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale, la Stratégie nationale sur les droits de l’enfant et la Stratégie nationale pour la santé. Elle l’a engagée à continuer de favoriser l’émancipation des femmes, notamment celles appartenant à des groupes minoritaires, dans les cercles politiques et sociaux et sur le marché du travail. La Sierra Leone a également invité la Croatie à soumettre les rapports qui auraient dû être présentés depuis longtemps au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale.
66. La Slovaquie a salué les efforts déployés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel, notamment l’adoption du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme (2013-2016), ainsi que le travail accompli par le Bureau des droits de l’homme et des droits des minorités nationales. Tout en prenant acte de l’intérêt accordé aux droits de l’enfant, la Slovaquie a encouragé les autorités croates à faire en sorte que tous les enfants handicapés et les enfants placés en institution aient accès à l’éducation dans des conditions d’égalité avec les autres. La Slovaquie a pris note avec satisfaction des mesures prises pour favoriser l’insertion des personnes handicapées.
67. La Slovénie s’est félicitée des progrès accomplis en matière de promotion de l’égalité des sexes et des droits des femmes, de l’enfant et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Elle a salué le travail accompli par le bureau du Médiateur et par les médiatrices spécialisées (enfants, égalité des sexes et personnes handicapées).
68. L’Espagne a félicité la Croatie pour toutes les mesures qu’elle avait prises pour éliminer la violence à l’égard des femmes. Elle l’a également félicitée pour les mesures prises pour assurer la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire.
69. L’État de Palestine a salué les efforts déployés pour promouvoir les droits de l’enfant, et a félicité la Croatie pour les mesures prises en vue de favoriser l’éducation inclusive. Toutefois, il restait préoccupé par le fait que les enfants vulnérables et défavorisés n’avaient pas toujours accès au système éducatif dans des conditions d’égalité avec les autres.
70. La Suède a noté que l’intégration des minorités dans la société croate s’était avérée difficile et que la Croatie était l’État membre de l’Union européenne qui avait accueilli le moins de demandeurs d’asile. Elle a salué la loi adoptée peu auparavant et qui visait à encourager les employeurs à recruter les personnes handicapées et à créer des emplois pour elles.
71. La Suisse a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Croatie pour porter un regard critique sur la guerre des années 1990, et a indiqué qu’il était essentiel de poursuivre ces efforts, notamment en ce qui concernait les crimes commis durant cette période. Elle a également réitéré ses préoccupations au sujet de la protection des droits des minorités.
72. La Thaïlande a salué les nombreuses réformes législatives entreprises par la Croatie, telles que l’adoption de la loi sur les listes électorales et la Stratégie nationale pour la santé, et a salué les progrès réalisés en matière de promotion de l’égalité hommes-femmes. Elle a encouragé la Croatie à poursuivre ses efforts pour éliminer ce qui restait des inégalités entre les sexes. Elle demeurait préoccupée par la violence familiale et l’insuffisance des ressources allouées au médiateur pour les personnes handicapées.
73. L’ex-République yougoslave de Macédoine a salué la création du groupe de travail pour la réforme des critères d’accès aux professions judiciaires en vue de sauvegarder l’indépendance de l’appareil judiciaire. Elle a demandé à la délégation de donner des précisions sur les mesures concrètes qui avaient été prises pour protéger les victimes de la violence familiale, et de donner des renseignements sur les progrès réalisés en matière d’autonomisation des femmes dans les sphères politique et économique.
74. Le Timor-Leste a salué l’adoption de plusieurs lois, dont la loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux, s’est félicité de l’entrée en vigueur de la loi sur le Médiateur et a noté avec satisfaction les progrès réalisés en matière de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels. Il demeurait préoccupé par l’inexistence de systèmes adéquats d’aide aux victimes, et notamment par l’accès limité des enfants aux programmes de prévention.
75. Les observations finales du chef de la délégation croate ont porté sur un certain nombre de questions soulevées par les délégations. Quatre conventions, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, étaient à différents stades de ratification. Pour ce qui était de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Croatie avait, en tant qu’État membre de l’Union européenne, adhéré à la politique commune en matière de migration et son action dans ce domaine devrait continuer à être définie dans ce cadre. En outre, la Croatie avait fourni un navire dans le cadre des mesures prises au niveau européen pour sauver des réfugiés en Méditerranée.
76. Les principaux problèmes auxquels se heurtait la lutte contre la traite des êtres humains ont été abordés. Des programmes de sensibilisation ainsi que des formations et séminaires sur la traite des êtres humains, qui visaient à aider le public et les professionnels à repérer et reconnaître les cas de traite, ont été organisés. Depuis que la Croatie avait été recensée parmi les pays d’origine et de destination des victimes de la traite, en particulier pendant la saison touristique, l’accent a été mis sur la prévention et la formation des policiers, des gardes frontière et des communautés.
77. En ce qui concernait le problème des enfants privés de liberté, les délégués ont été informés que 65 enfants étaient placés dans différents lieux de détention, institutions de correction ou prisons pour mineurs. Des mesures étaient prises pour que la détention avant jugement soit aussi brève que possible, sachant que les mineurs détenus dans ce cadre étaient placés dans des centres éducatifs fermés offrant des services d’aide psychologique et sociale et des services médicaux de manière continue.
78. Pour ce qui était de la surpopulation carcérale, les délégués ont été informés que la mise en place de programmes de mise à l’épreuve et de travaux d’intérêt général comme solutions de rechange à l’incarcération en cas d’infractions mineures avait permis d’atténuer ce problème, qui durait depuis 2010. Désormais les prisons croates comptaient 3 800 détenus, un chiffre légèrement inférieur à leur capacité d’accueil estimée à 3 900 personnes.
79. En ce qui concernait la langue et, en particulier, l’utilisation de l’alphabet cyrillique par la minorité serbe, la loi croate prévoyait qu’une minorité avait le droit d’utiliser sa langue et son alphabet lorsqu’elle constituait au moins 30 % de la communauté. Les autorités avaient mis en œuvre cette loi, non seulement dans les zones où cette question n’était pas très controversée, mais aussi dans celles où la situation était très délicate, comme Vukovar, qui avait été complétement détruite pendant la guerre et n’avait toujours pas réussi à refermer ses blessures. L’application de la loi susmentionnée dans cette ville s’était heurtée à la résistance des Croates, obligeant le Gouvernement à appeler ses voisins, notamment la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, à une action concertée afin de sensibiliser la population à l’importance des langues minoritaires dans ces zones sensibles.
80. S’agissant des pensions de retraite des rapatriés, il a été précisé que ceux-ci recevraient leurs pensions, mais le problème des pensions des personnes qui n’étaient pas rentrées en Croatie n’était toujours pas réglé. Les autorités s’étaient penchées sur cette question et cherchaient une solution, y compris avec les autorités serbes.
81. Quelque 1 590 personnes étaient encore portées disparues, dont 930 Croates et 660 Serbes de souche. Celles-ci étaient pour l’essentiel originaires de Croatie. La Serbie et la Croatie, y compris les chefs de leurs délégations respectives, examinaient ensemble cette question.
82. Pour ce qui était des crimes motivés par la haine, des renseignements ont été fournis sur le Protocole relatif à la procédure à suivre face aux crimes motivés par la haine ainsi que sur les statistiques à cet égard. En 2014, la police avait recensé 22 crimes motivés par la haine, tandis que le bureau du Procureur était intervenu dans 60 affaires de ce type. Une douzaine de ces affaires avaient été résolues, dont six avaient donné lieu à une condamnation. Les autres affaires étaient encore en cours d’examen.
83. Le pouvoir judiciaire en Croatie était totalement indépendant de l’État et du Gouvernement. Toutefois, cela ne suffisait pas vu que l’appareil judiciaire ne devait subir aucune influence externe indue et devait se conformer aux normes les plus élevées, à savoir la loi et la procédure judiciaire. Il s’agissait là d’un problème que la Croatie s’était attelée à résoudre.
84. La cheffe de la délégation croate a remercié le Président du Conseil des droits de l’homme, ainsi que les délégués pour leurs interventions, les recommandations qu’ils avaient formulées et les questions importantes qu’ils avaient soulevées.

 II. Conclusions et recommandations[[2]](#footnote-2)\*\*

1. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Croatie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trentième session du Conseil des droits de l’homme, en septembre-octobre 2015 :**

 99.1 **Adhérer à davantage d’instruments relatifs aux droits de l’homme (traités et protocoles) (Israël);**

 99.2 **Songer à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité créé en application de cette convention (Uruguay);**

 99.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (France) (Costa Rica) (Portugal);**

 99.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Bosnie-Herzégovine);**

 99.5 **Accélérer les mesures prises pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Rwanda);**

 99.6 **Intensifier les efforts visant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq);**

 99.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Serbie);**

 99.8 **Intensifier les efforts menés pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);**

 99.9 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) (Grèce);**

 99.10 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France);**

 99.11 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Namibie);**

 99.12 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Maroc) (Portugal) (Bénin);**

 99.13 **Accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation des communications (Slovaquie);**

 99.14 **Ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone);**

 99.15 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda) (Philippines) (Nicaragua);**

 99.16 **Envisager de ratifier la Convention no 189 (2011) de l’Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Nicaragua) (Philippines);**

 99.17 **Signer et ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux réfugiés et aux demandeurs d’asile (Bénin);**

 99.18 **Ratifier la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Pays-Bas) (Autriche); adhérer à la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Turquie);**

 99.19 **Procéder promptement à la ratification de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Italie);**

 99.20 **Renforcer les mesures visant à réagir comme il se doit aux allégations de violence intrafamiliale, notamment en formant les fonctionnaires de la police, les procureurs et les juges, et à garantir une réparation et une aide adéquates aux femmes victimes de violence (Autriche);**

 99.21 **Approuver les crédits budgétaires nécessaires pour s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, et procéder ainsi à sa ratification (Espagne);**

 99.22 **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes, y compris en ratifiant la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Allemagne);**

 99.23 **Reconnaître la compétence du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, en application de l’article 14 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie);**

 99.24 **Continuer de renforcer son cadre relatif aux droits de l’homme, notamment en donnant plein effet aux garanties juridiques et institutionnelles existantes (Australie);**

 99.25 **Examiner la conformité de la qualification de violence intrafamiliale figurant dans le Code pénal, qui n’est définie que par des blessures corporelles, avec la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (République tchèque);**

 99.26 **Renforcer la législation réprimant l’apologie des crimes contre l’humanité et veiller à ce que les juges soient formés à son application, et à ce que l’éducation civique soit assurée dans les écoles publiques (France);**

 99.27 **Renforcer le cadre juridique relatif à la violence familiale afin de réduire les effets néfastes de ce phénomène sur les victimes, en particulier les femmes (Angola);**

 99.28 **Combler le vide juridique en ce qui concerne les infractions liées à la violence intrafamiliale et modifier le Code pénal de sorte que celle-ci soit érigée en infraction pénale (Trinité-et-Tobago);**

 99.29 **Traduire les initiatives de la Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2011-2016) et le Plan national de lutte contre la discrimination (2008-2013) en lois (Indonésie);**

 99.30 **Redoubler d’efforts pour mettre en œuvre les dispositions législatives de lutte contre la violence intrafamiliale et sexiste, en accordant une attention particulière à la sensibilisation et à la formation des policiers (Mexique);**

 99.31 **Remédier aux lacunes qui subsistent en matière de législation et s’attaquer aux problèmes de mise en œuvre des lois, notamment pour aider et protéger pleinement les victimes (Australie);**

 99.32 **Modifier la loi sur la protection sociale et les autres lois qui privent les personnes handicapées de leur droit de travailler ou qui autorisent leur placement en institution sans leur consentement (Mexique);**

 99.33 **Dépénaliser la diffamation (Estonie);**

 99.34 **Réviser la législation relative à la diffamation et renforcer la formation dispensée aux juges sur la mise en œuvre de la liberté d’expression (France);**

 99.35 **Envisager d‘apporter des modifications à la loi sur les étrangers qui soient en faveur des résidents temporaires, pour des considérations d’ordre humanitaire (Nigéria);**

 99.36 **Intensifier l’action menée pour améliorer et renforcer les institutions de défense des droits de l’homme (Nigéria);**

 99.37 **Renforcer les ressources humaines et financières mises à la disposition du bureau du Médiateur pour lui permettre de s’acquitter de son mandat, qui a été étendu (Sierra Leone);**

 99.38 **Allouer les ressources nécessaires au bureau du Médiateur pour garantir son bon fonctionnement (Timor-Leste);**

 99.39 **Accroître les ressources humaines et financières allouées à l’institution du Médiateur, ne serait-ce que de façon modeste et progressive, afin que ses capacités soient adaptées à son nouveau statut juridique (Hongrie);**

 99.40 **Rechercher les moyens d’assurer les ressources nécessaires au bureau du Médiateur afin de garantir son indépendance et son efficacité (Ukraine);**

 99.41 **Envisager de créer une commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des obligations internationales de la Croatie dans le domaine des droits de l’homme, notamment en vue de coordonner l’élaboration des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels (Portugal);**

 99.42 **Mener à bonnes fins le projet de la stratégie et du plan d’action de lutte contre la corruption et poursuivre effectivement les auteurs d’actes de corruption (Turquie);**

 99.43 **Veiller à l’application des lois relatives aux droits de l’homme et à la mise en œuvre des recommandations du Médiateur (Slovénie);**

 99.44 **Envisager de mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l’homme, suivant la proposition du HCDH, afin d’évaluer avec davantage de précision et de cohérence les politiques nationales de promotion des droits de l’homme (Portugal);**

 99.45 **Poursuivre la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux, notamment le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l’homme (2013-2016) et le Plan d’action destiné à supprimer les obstacles à l’égalité des droits en matière d’intégration (2013-2015) (Indonésie);**

 99.46 **Veiller à la mise en œuvre effective de la nouvelle Stratégie nationale pour les droits de l’enfant (2014-2020) (État de Palestine);**

 99.47 **Accélérer la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les efforts visant à rendre la législation nationale conforme à cet instrument (Uruguay);**

 99.48 **Intensifier les campagnes de sensibilisation et renforcer les programmes éducatifs consacrés aux droits de l’homme afin de prévenir les mauvais traitements à l’égard des garçons et des filles (Uruguay);**

 99.49 **Prendre toutes les mesures voulues pour dissuader les auteurs d’exploitation sexuelle et élaborer des programmes et des politiques visant à prévenir l’exploitation sexuelle et à assurer la réinsertion sociale des enfants victimes (Timor-Leste);**

 99.50 **Élaborer une politique, une stratégie et un plan de lutte contre la violence à l’égard des femmes, qui serait un phénomène généralisé (Sierra Leone);**

 99.51 **Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale (2011-2016) (République de Corée);**

 99.52 **Intensifier l’action menée pour assurer l’application effective de la loi en cas de violence intrafamiliale contre des enfants ou des femmes, combler le fossé entre le droit et la pratique, et former et sensibiliser les agents de l’État et les professions juridiques aux droits des victimes (Thaïlande);**

 99.53 **Intensifier les efforts faits pour mettre effectivement en œuvre les stratégies nationales pour l’égalité des sexes (Maroc);**

 99.54 **Poursuivre l’action menée pour assurer une meilleure coordination entre les différentes institutions et dégager des ressources pour les organismes chargés de la protection des mineurs filles et garçons (Chili);**

 99.55 **Renforcer le plan national de lutte contre la discrimination, en prévoyant des indicateurs et des mesures de contrôle, en désignant les autorités chargées de sa mise en œuvre et en établissant un calendrier pour la réalisation de ses objectifs (Mexique);**

 99.56 **Promouvoir la tolérance interethnique par des mesures appropriées, notamment par campagnes de sensibilisation diffusées dans les médias, en étroite coopération avec les organisations de la société civile et les associations représentant les minorités (Serbie);**

 99.57 **Mener des campagnes de sensibilisation en direction de l’appareil judiciaire pour promouvoir la non-discrimination (Norvège);**

 99.58 **Allouer des ressources supplémentaires aux centres pour les victimes de violence sexuelle et familiale afin de renforcer leurs capacités (Norvège);**

 99.59 **Poursuivre l’action menée pour susciter une plus grande prise de conscience de l’égalité des sexes et promouvoir l’égalité des chances, et favoriser la mise en œuvre des politiques nationales à cet égard (ex-République yougoslave de Macédoine);**

 99.60 **Continuer de renforcer les programmes mis en œuvre afin de promouvoir l’emploi, le droit à l’alimentation et l’assistance sociale des minorités nationales et des autres franges vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela);**

 99.61 **Établir une coopération durable entre le Ministère de l’intérieur et les organisations de la société civile s’occupant de la question de la violence intrafamiliale ou sexiste (Pologne);**

 99.62 **Poursuivre la mise en œuvre du plan sur la désinstitutionalisation et la transformation des centres de protection sociale et sur les personnes morales exerçant des activités de protection sociale pour la période 2011-2016, en vue de réduire le nombre d’enfants placés en institution (Slovaquie);**

 99.63 **Envisager d’allouer les ressources nécessaires pour appuyer les programmes qui s’emploient à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées (Thaïlande);**

 99.64 **Associer les organisations de la société civile au processus avant d’établir la version définitive du rapport national et de le soumettre (Norvège);**

 99.65 **Soumettre aux organes conventionnels sur les droits de l’homme les rapports en retard (Portugal);**

 99.66 **Soumettre son deuxième rapport périodique national au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est attendu depuis 2006 (République de Corée);**

 99.67 **Renforcer l’action menée pour promouvoir l’égalité des sexes (Chypre);**

 99.68 **Prendre de nouvelles mesures pour garantir et renforcer les droits des femmes à tous les niveaux (Grèce);**

 99.69 **Intensifier les efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la violence sexiste (Italie);**

 99.70 **Assurer la pleine égalité des sexes en matière d’emploi et de nomination à des postes politiques (Fédération de Russie);**

 99.71 **Adopter des lois portant expressément sur la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la discrimination pour cause de grossesse ou de maternité (Trinité-et-Tobago);**

 99.72 **Garantir l’élimination de toute forme de discrimination à l’égard des enfants, en particulier des enfants marginalisés et défavorisés (Turquie);**

 99.73 **Éliminer la discrimination en matière d’emploi, en particulier à l’égard des femmes et des membres de la population rom, conformément aux recommandations des organes de supervision de l’Organisation internationale du Travail (États-Unis d’Amérique);**

 99.74 **Promouvoir la non-discrimination à l’égard des femmes, en particulier sur le lieu de travail (Algérie);**

 99.75 **Intensifier les efforts visant à détecter, prévenir et combattre la traite d’enfants aux fins d’exploitation sexuelle et d’autres formes d’exploitation (Uruguay);**

 99.76 **Redoubler d’efforts pour lutter contre le racisme, la xénophobie et les discours de haine, et adopter des mesures visant à promouvoir la réduction de la pauvreté, l’intégration sociale et l’assistance sociale (Angola);**

 99.77 **Renforcer la protection des droits de l’homme des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), conformément aux obligations et engagements internationaux de la Croatie, ainsi qu’à la législation nationale (États-Unis d’Amérique);**

 99.78 **Continuer d’améliorer les conditions de vie des mineurs dans les centres de détention avant jugement (Géorgie);**

 99.79 **Poursuivre l’action menée pour réduire la surpopulation dans les prisons et améliorer les conditions de détention, notamment en favorisant la déjudiciarisation et d’autres mesures de substitution à l’emprisonnement, lorsque cela est possible (Autriche);**

 99.80 **Accroître les efforts visant à lutter contre la surpopulation dans les prisons et, en particulier, ouvrir un plus grand nombre de centres de détention pour femmes (République de Corée);**

 99.81 **Mettre en œuvre des programmes et des politiques de prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris l’exploitation et les sévices sexuels, et promouvoir le rétablissement et la réinsertion dans la société des enfants victimes (République de Moldova);**

 99.82 **Continuer de garantir l’application effective de la législation interne relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l’égard des femmes et des enfants (Israël);**

 99.83 **Intensifier l’action menée pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont marginalisés et défavorisés (Maldives);**

 99.84 **Redoubler d’efforts pour lutter contre la violence intrafamiliale et la violence à l’égard des femmes, notamment en assurant la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale pour 2011-2016 (Malaisie);**

 99.85 **Renforcer encore les mesures visant à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en poursuivant les responsables et en assurant la réadaptation des victimes (République bolivarienne du Venezuela);**

 99.86 **Mettre en œuvre les recommandations relatives à la violence sexiste formulées par le Comité des droits de l’homme en mars 2015 (Bulgarie);**

 99.87 **Prendre des mesures pour garantir que les procédures de détention avant jugement (détention provisoire), notamment des enfants, soient conformes aux normes du droit international et à la réglementation nationale (Libye);**

 99.88 **Ouvrir des enquêtes et engager des poursuites concernant tous les cas de détention arbitraire en hôpital psychiatrique ou dans des établissements de protection sociale, suivant en cela la recommandation formulée par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences (Allemagne);**

 99.89 **Augmenter le nombre d’enquêtes, intensifier les activités dans ce domaine, améliorer l’efficacité des procédures judiciaires devant les tribunaux nationaux concernant les crimes commis pendant la guerre des années 1990, et accroître les efforts visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues en Croatie (Suisse);**

 99.90 **Enquêter sur tous les cas non élucidés de personnes disparues et traduire les responsables en justice (Estonie);**

 99.91 **Améliorer les méthodes de formation en matière de recherche d’éléments de preuve contre les personnes soupçonnées de traite des êtres humains en vue d’accroître l’efficacité des poursuites, et veiller à ce que les personnes condamnées pour traite des êtres humains se voient imposer des peines proportionnées à la gravité de l’infraction commise (États-Unis d’Amérique);**

 99.92 **Prendre sans attendre des mesures visant à ce que les femmes victimes de violence pendant la guerre aient accès à la justice, bénéficient d’une réparation, y compris d’une aide psychosociale et économique adéquate, et aient accès aux services de santé (Irlande);**

 99.93 **Améliorer les services et l’aide aux femmes victimes de violence intrafamiliale en menant des enquêtes efficaces, en poursuivant en justice les auteurs avec détermination, en mettant fin à la pratique consistant à engager des poursuites contre les victimes et en veillant à ce que les victimes bénéficient de mesures de protection et aient accès à des centres d’accueil (Canada);**

 99.94 **S’attaquer au problème de la torture de façon globale, notamment en luttant contre l’impunité et en prévoyant l’indemnisation des victimes (Costa Rica);**

 99.95 **Engager des poursuites concernant tous les cas de violations des droits de l’homme, de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité sans discrimination et en toute impartialité, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Serbie);**

 99.96 **Poursuivre les efforts consacrés à la protection des droits des victimes de violence sexuelle et de violence intrafamiliale, en particulier par la formation des personnels de santé, de police et du système judiciaire (Uruguay);**

 99.97 **Redoubler d’efforts pour enquêter sur les crimes de guerre et en poursuivre efficacement les auteurs, et renforcer les moyens dont disposent les tribunaux nationaux et les mécanismes de protection des témoins en la matière (République tchèque);**

 99.98 **Renforcer les moyens dont disposent les tribunaux nationaux et les mécanismes de protection des témoins afin d’améliorer l’efficacité des poursuites concernant les crimes de guerre au niveau national (Autriche);**

 99.99 **Renforcer les capacités administratives des tribunaux pour qu’elles soient suffisantes, fournir une protection et un appui adéquats aux témoins, accélérer les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes de guerre, et prendre les mesures nécessaires pour excaver tous les charniers/fosses communes connus et recenser toutes les dépouilles mortelles (Pays-Bas)**;

 99.100 **Poursuivre et renforcer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour enquêter sur les personnes soupçonnées de participation à des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité et faire en sorte que les coupables soient sanctionnés par les tribunaux (Argentine);**

 99.101 **Présenter un relevé clair des affaires relatives à des crimes de guerre, témoignant de l’uniformisation des condamnations prononcées dans le cadre de procédures équitables et non discriminatoires (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

 99.102 **Faire en sorte que toutes les manifestations d’incitation à la haine fondée sur l’appartenance ethnique, de racisme et de rhétorique extrémiste dans la sphère publique fassent l’objet de poursuites judiciaires (Serbie);**

 99.103 **Garantir que soient menées des enquêtes efficaces et non discriminatoires et des poursuites judiciaires en temps opportun dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur les crimes motivés par la haine (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

 99.104 **Donner l’élan nécessaire pour accélérer le processus régional sur la question des milliers de personnes qui sont toujours portées disparues, ce processus étant essentiel pour l’état de droit et pour la réconciliation régionale (France);**

 99.105 **Poursuivre les actions entreprises dans le cadre des procédures pénales relatives aux crimes de guerre (France);**

 99.106 **Continuer de garantir que les crimes motivés par la haine fassent l’objet de poursuites (Israël);**

 99.107 **Prendre des mesures efficaces pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites concernant les crimes de guerre, y compris les viols et autres violences sexuelles, et veiller à ce que les procès pour crimes de guerre soient conduits rapidement et équitablement par un tribunal indépendant et impartial (Canada);**

 99.108 **Redoubler d’efforts pour faire reculer la violence intrafamiliale (Philippines);**

 99.109 **Promouvoir les politiques et les campagnes éducatives pour la promotion et la protection des droits des femmes, et veiller à ce que toutes les allégations de violence contre les femmes fassent promptement l’objet d’une enquête approfondie et efficace, que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les femmes victimes de violence bénéficient d’une réparation appropriée, notamment d’une indemnisation et de services de réadaptation (Brésil);**

 99.110 **Continuer de financer de manière adéquate ses programmes de lutte contre la traite des personnes et son système d’aide juridictionnelle gratuite (Philippines);**

 99.111 **Favoriser le respect du principe de responsabilité et les poursuites à l’encontre des agents chargés de l’application des lois qui commettent des abus envers les personnes LGBT et les minorités ethniques (Chili);**

 99.112 **Continuer de garantir le droit au travail pour tous les citoyens, notamment en offrant des possibilités de formation professionnelle et d’éducation technique aux jeunes (Égypte);**

 99.113 **Poursuivre les efforts en faveur d’une réduction du chômage des femmes, de l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes sur le marché du travail et de l’égalité des chances (Cuba);**

 99.114 **Accroître les efforts visant au renforcement du pouvoir d’action des femmes par la mise en œuvre de programmes visant à modifier la perception qu’a la société des femmes et à supprimer les obstacles à l’emploi des femmes (Malaisie);**

 99.115 **Poursuivre la mise en œuvre effective du Plan d’action pour l’emploi de personnes issues des groupes minoritaires afin d’atteindre les objectifs fixés (Chine);**

 99.116 **Poursuivre les efforts menés pour atteindre le seuil de 5,5 % de membres des minorités par rapport au nombre total d’employés, conformément au Plan d’action pour l’emploi de personnes issues des minorités nationales dans l’administration nationale (2011-2014), en particulier dans les régions où les minorités ont une présence importante (Hongrie);**

 99.117 **Prendre des mesures visant à garantir le droit à un niveau de vie suffisant, notamment en accélérant le retour des Serbes de Croatie dans leurs foyers et en faisant respecter les engagements pris dans le cadre du programme régional de logement (Canada);**

 99.118 **Continuer de garantir la pleine réalisation du droit à l’eau potable et à l’assainissement pour tous (Égypte);**

 99.119 **Renforcer le système de protection sociale, en particulier en ce qui concerne la protection des enfants ne bénéficiant pas des soins appropriés et leur accès à l’éducation (Slovénie);**

 99.120 **Garantir la réalisation du droit à un logement convenable en donnant effet au droit des personnes rentrées chez elles après la guerre à récupérer le logement dont elles sont propriétaires, quelle que soit leur origine ethnique, et en améliorant les conditions de logement dans les communautés de rapatriés (Allemagne);**

 99.121 **Prendre de nouvelles mesures pour que tous les enfants jouissent d’un accès égal aux services de santé (Ukraine);**

 99.122 **Prendre des mesures pour garantir un appui adéquat et un accès aux établissements de santé pour les personnes vivant dans les zones rurales (Maldives);**

 99.123 **Promouvoir une couverture géographique plus équilibrée des services de soins de santé, l’accent étant mis en particulier sur les zones rurales (Égypte);**

 99.124 **Adopter des mesures claires et appropriées pour améliorer la réalisation du droit de l’enfant à l’éducation (Libye);**

 99.125 **Mettre en place une éducation inclusive sur tout le territoire, notamment en allouant les ressources nécessaires et en veillant à ce que les personnels scolaires bénéficient de formations régulières (État de Palestine);**

 99.126 **Veiller à ce que les enfants vulnérables et défavorisés aient un accès égal à l’éducation (Arménie);**

 99.127 **Poursuivre les efforts menés pour garantir l’égalité d’accès à l’éducation, notamment des enfants vulnérables et défavorisés (Roumanie);**

 99.128 **Accroître les efforts menés pour que les enfants vulnérables, notamment les enfants roms, aient un accès égal à l’éducation et qu’il soit mis fin à la ségrégation des enfants roms dans les écoles (Autriche);**

 99.129 **Accroître les efforts faits pour donner à tous les enfants un accès égal à l’éducation, y compris aux enfants roms (Nigéria);**

 99.130 **Envisager de garantir l’accès des enfants handicapés à un système éducatif efficace et inclusif, et d’améliorer le caractère universel de sa conception pour le rendre accessible à tous (Israël);**

 99.131 **Élaborer des mesures intégrées en vue d’assurer un accès sans obstacle aux personnes handicapées (Fédération de Russie);**

 99.132 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour lever tous les obstacles existants en ce qui concerne l’exercice des droits des personnes handicapées, en accordant une attention particulière à leur droit de vivre de façon indépendante, et de pouvoir bénéficier des services de soins de santé adéquats et de s’intégrer dans la société (Grèce);**

 99.133 **Élaborer des mesures supplémentaires propres à améliorer les services communautaires et l’appui aux personnes handicapées (Cuba);**

 99.134 **Veiller à ce que les services destinés aux personnes handicapées favorisent dans toute la mesure possible leur indépendance et à ce qu’un plus grand nombre de choix de vie communautaires soient créés à leur intention dans le respect des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République tchèque);**

 99.135 **Prendre toute mesure appropriée pour garantir les droits des personnes atteintes d’une déficience mentale ou intellectuelle (Chypre);**

 99.136 **Mettre en place les équipements nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante, d’avoir accès aux bâtiments publics et privés, et de bénéficier de possibilités égales en matière d’éducation, d’emploi et de services de santé, en prévoyant en particulier une structure d’appui pour les enfants handicapés (Trinité-et-Tobago);**

 99.137 **Prévenir le placement massif des enfants handicapés en institution et prévoir pour les enfants handicapés privés de milieu familial une gamme suffisante de solutions de rechange en matière de prise en charge par des familles d’accueil ou au niveau local (Irlande);**

 99.138 **Superviser et garantir la mise en œuvre de la loi sur la réinsertion professionnelle pour que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et bénéficient de possibilités égales de trouver un emploi (Suède);**

 99.139 **Assurer la prise en charge complète des victimes de mines terrestres et d’armes à sous-munitions dans le cadre de ses plans de développement nationaux et de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Costa Rica);**

 99.140 **Continuer de mettre au point des mesures propres à garantir une éducation inclusive pour les enfants et les jeunes filles handicapées sans discrimination, l’accent étant mis en particulier sur les zones rurales (Espagne);**

 99.141 **Adopter de nouvelles mesures pour assurer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux décisions (Roumanie);**

 99.142 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l’égalité d’accès à l’ensemble des services publics pour tous les membres de groupes minoritaires dans le pays (Namibie);**

 99.143 **Prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l’égard des minorités ethniques, en particulier la minorité serbe, les Sinti et les Roms (Allemagne);**

 99.144 **Poursuivre la lutte contre la discrimination et garantir l’égalité de traitement de tous les groupes ethniques et minorités (Ukraine);**

 99.145 **Reconnaître pleinement la situation des groupes minoritaires et prendre des mesures importantes pour remédier à ces problèmes, notamment en luttant contre la discrimination à l’égard des groupes minoritaires, et en particulier des minorités serbe et rom (Suède);**

 99.146 **Garantir pleinement les droits linguistiques, religieux et autres des minorités, conformément aux obligations internationales (Fédération de Russie);**

 99.147 **À la lumière de la recommandation du Comité des droits de l’enfant, lutter contre la discrimination en ciblant les situations de discrimination et de vulnérabilité qui concernent les enfants appartenant à toutes les minorités (Nicaragua);**

99.148 **Poursuivre les travaux visant à promouvoir les droits de la communauté rom, conformément à la Stratégie nationale pour l’intégration des communautés roms et au Plan d’action pour la Décennie de l’intégration des Roms (Albanie);**

 99.149 **Redoubler d’efforts pour protéger les droits des minorités, notamment en luttant contre la discrimination dont font l’objet les enfants d’origine rom dans le domaine de l’éducation, et en garantissant le droit de la minorité serbe à un logement convenable (Brésil);**

 99.150 **Intensifier l’action menée pour promouvoir l’harmonie interethnique grâce à l’éducation, et mettre en œuvre des mesures concrètes en faveur de l’intégration des minorités dans la société croate (Norvège);**

 99.151 **Poursuivre les efforts faits pour faciliter l’insertion professionnelle, sociale et économique de tous les groupes minoritaires nationaux, ethniques et autres, y compris de la minorité serbe présente en Croatie (Pologne);**

 99.152 **Prendre des mesures pour accroître la représentation des groupes minoritaires dans les secteurs publics et privés (Arménie);**

 99.153 **S’assurer que la minorité serbe ne fasse pas l’objet de discriminations en matière d’emploi dans le secteur public, d’acquisition de biens immobiliers ou d’accès à la location (Suisse);**

 99.154 **Prendre davantage de mesures concrètes et efficaces en faveur de la protection et de l’intégration sociale de l’ensemble des groupes minoritaires (Australie);**

 99.155 **Redoubler d’efforts pour lutter contre les attitudes et les comportements discriminatoires à l’égard des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en autorisant notamment l’utilisation de leur propre langue à l’école et dans les échanges avec l’administration publique (Italie);**

 99.156 **Appliquer pleinement la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales et prendre des mesures pour mettre en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle au sujet de la loi relative à l’utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales (Canada);**

 99.157 **Respecter pleinement les droits des minorités, garantis par une législation positive, y compris le droit d’utiliser les langues et alphabets minoritaires, et en particulier l’alphabet cyrillique (Serbie);**

 99.158 **Continuer de mettre en œuvre la politique d’État en matière d’immigration, et veiller à constamment adapter et améliorer les politiques et les mesures en fonction des nouvelles situations de protection des droits des migrants (Chine);**

 99.159 **Réviser les procédures d’asile afin d’accroître l’efficacité du processus d’octroi d’asile et assurer la protection des enfants migrants non accompagnés (Suède);**

 99.160 **Sensibiliser davantage la population croate à la question de l’asile, afin de faciliter l’intégration des demandeurs d’asile (Suède);**

 99.161 **Poursuivre les efforts pour satisfaire aux critères du plan d’action concernant la construction d’unités d’habitation destinées aux personnes rapatriées (Albanie);**

 99.162 **Adopter des mesures garantissant le bénéfice des droits pour toutes les personnes ayant regagné le pays, indépendamment du terme mis à leur statut de réfugiés (Argentine);**

 99.163 **Continuer de se conformer aux obligations découlant de la Déclaration de Sarajevo qui visent à assurer la bonne intégration des réfugiés, et accélérer encore la mise en œuvre du programme national d’aide au logement (Bosnie-Herzégovine);**

 99.164 **Faire bénéficier en priorité les communautés rapatriées des initiatives de développement économique, de sorte que les rapatriés aient plus facilement accès aux systèmes de protection sociale, et prendre des mesures efficaces pour tenir compte de leurs années de travail et de leur droit à une pension (Bosnie-Herzégovine);**

 99.165 **Garantir un accès effectif et non discriminatoire à l’éducation pour les enfants demandeurs d’asile (Kirghizistan);**

 99.166 **Protéger les droits des minorités, en particulier en accordant à la minorité rom un accès aux services de base, notamment la possibilité pour les Roms apatrides d’obtenir la nationalité croate, conformément aux obligations relatives aux droits de l’homme (Suisse);**

 99.167 **Poursuivre les efforts en cours, tant au niveau national que dans le dialogue bilatéral avec la Serbie, pour permettre le retour chez eux des réfugiés et des Croates d’origine serbe déplacés et garantir le rétablissement de tous leurs droits, en particulier les droits relatifs aux biens et aux pensions et les droits sociaux, afin d’apporter une solution globale à un problème qui affecte les Croates d’origine serbe et les Serbes d’origine croate (Espagne).**

100. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées, ou de l’État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

 III. Contributions annoncées et engagements exprimés

101. La Croatie a profité de l’occasion qui lui était donnée pour annoncer qu’elle procéderait à un bilan à mi-parcours de la mesure dans laquelle il avait été donné suite à l’ensemble des recommandations qui lui avaient été faite au cours du deuxième cycle de l’Examen périodique universel.

Annexe

[*Anglais seulement*]

 Composition of the delegation

The delegation of Croatia was headed by H.E. Ms. Vesna Pusić, First Deputy Prime Minister and Minister of Foreign and European Affairs, and composed of the following members:

• H.E. Ms. Vesna Vuković, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Croatia to the United Nations in Geneva

• Ms. Vesna Batistić Kos, Assistant Minister, Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Croatia

• Mr. Krešo Glavač, Head of Minister’s Office, Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Croatia

• Ms. Danijela Barišić, Spokesperson, Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Croatia

• Mr. Ivan Crnčec, Assistant Minister, Ministry of Justice of the Republic of Croatia

• Mr. Branko Sočanac, Director, Government Office for Human Rights and Rights of National Minorities of the Republic of Croatia

• Mr. Dražen Vitez, Deputy of General Police Director for General Police Matters, Ministry of Interior

• Ms. Dubravka Marušić, Head of Sector for Social Policy and Policies for Children, Youth and Family, Ministry of Social Policy and Youth of the Republic of Croatia

• Ms. Ana Puljić Žunjić, Head of the Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives, Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Croatia

• Ms. Zvjezdana Janičar, Head of Service for Persons with Disabilities, Ministry of Social Policy and Youth

• Mr. Josip Paradžik, Senior Advisor Specialist, Ministry of Interior of the Republic of Croatia

• Ms. Romana Kuzmanić Oluić, Counsellor, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives, Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Croatia

• Ms. Tatjana Vlašić, Adviser, Government Office for Human Rights and Rights of National Minorities of the Republic of Croatia

• Ms. Ivana Kožar Schenck, Third Secretary, Permanent Mission of the Republic of Croatia to the United Nations in Geneva

• Ms. Katarina Andrić, Attaché, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives, Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Croatia

• Mr. Tomislav Boršić, Expert Assistant, Department for Cooperation with International Criminal and Other International Courts, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation, Ministry of Justice of the Republic of Croatia

1. \* L’annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Les conclusions et recommandations n’ont pas été revues par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)